



République Togolaise



SEMINAIRE SOUS-REGIONAL

Thème : *GESTION DU CONTENTIEUX
ELECTORAL AU TOGO*

5^{ème} communication

**ECHANGE D'EXPERIENCES AVEC LES AUTRES JURIDICTIONS
CONSTITUTIONNELLES
LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL DU SENEGAL**

El Hadj Mbodj

Agrégé de droit public et de science politique
Professeur titulaire de classe exceptionnelle des universités
Université Cheikh Anta Diop
Dakar (Sénégal)

Kpalimé du 16 au 18 mars 2015

Le Sénégal a intégré la mouvance des démocraties africaines qui, de la spécialité et de la complexité des problèmes juridiques à résoudre, ont institué les juridictions constitutionnelles dans leurs dispositifs judiciaires. Il s'est agi, pour le constituant, de renforcer davantage l'Etat de droit et la démocratie par un renforcement du constitutionnalisme et une bonne tenue d'élections devant répondre aux normes de transparence, de sincérité et de loyauté respectueuses des règles et principes le patrimoine électoral universel.

La loi de révision constitutionnelle n°92-23 du 30 mai 1992 créa un Conseil constitutionnel dont l'organisation et le fonctionnement sont régis par la loi organique n° 92-23 du 30 mai 1992 sur le Conseil constitutionnel. Le Sénégal, contrairement au Togo, au Bénin ou au Niger, a opté pour la dénomination de Conseil à la place de Cour, et la nuance n'est pas mince.

Si le Conseil constitutionnel sénégalais est la plus haute juridiction de l'Etat en matière constitutionnelle, il ne l'est pas pour la matière électorale qu'il partage avec les cours et tribunaux qui sont chargés de veiller à la régularité de la campagne électorale et du scrutin.

Quelles sont alors les compétences électorales du Conseil constitutionnel ?

On peut, d'ores et déjà, relever, qu'à l'instar des cours constitutionnelles du Togo, du Bénin ou du Niger, le Conseil constitutionnel sénégalais est le juge des élections nationales. Il s'agit de l'élection présidentielle et des élections législatives. Les compétences du Conseil constitutionnel recouvrent aussi les opérations référendaires.

Toutefois, les compétences juridictionnelles du Conseil constitutionnel sont loin d'être exclusives. Le Conseil constitutionnel n'est juge que d'une partie des élections nationales. En effet, à la différence du Bénin et, dans une certaine mesure du Togo (à l'exclusion du contentieux des inscriptions), où l'entièreté de la matière électorale est dévolue à la juridiction électorale, au Sénégal le contentieux électoral est éclaté entre toutes les juridictions. Pratiquement toutes les juridictions de droit commun interviennent, d'une manière ou d'une autre, dans le processus électoral.

➤ Les tribunaux d'instance correspondant aux justices de paix connaissent, en tant que juridictions de proximité, du contentieux des inscriptions sur les listes électorales. Au Togo, cette compétence est du ressort du tribunal de première instance.

➤ Les Tribunaux de grande instance, anciennement tribunaux régionaux, correspondant aux tribunaux de première instance du Togo, connaissent du contentieux de la répression des infractions portées à la loi électorale.

➤ La cour d'Appel est le juge des élections locales et administratives. Elle intervient en outre dans les élections nationales ou, de par la Constitution, elle connaît de la régularité de la

campagne électorale et des opérations de vote. Le recensement des votes se fait au niveau des départements par des magistrats nommés par le Président de la Cour d'Appel qui préside, lui-même, la Commission nationale de recensement des votes qui proclame les résultats provisoires des élections aussi bien nationales que locales.

➤ La Cour suprême est juge de cassation des inscriptions sur la liste électorale et des arrêts rendus par la Cour d'Appel en matière électorale.

➤ Le Conseil constitutionnel est le juge des élections nationales. On entend par élections nationales celles visant à désigner les représentants chargés d'exercer, au nom du peuple, la souveraineté nationale en conformément à la constitution.

L'éclatement et la dispersion de la matière électorale entre des juridictions, dont les préoccupations ne sont pas les mêmes, présente des inconvénients liés à l'éventualité de divergences ou disharmonies de la jurisprudence électorale rendue par ces diverses juridictions.

Les compétences du Conseil constitutionnel sont restreintes par rapport à celles de ses homologues de la sous-région, même si la procédure contentieuse en matière électorale est généralement la mieux partagée.

I. DES COMPETENCES RESTREINTES

Le Conseil constitutionnel n'est pas juge de tout le contentieux des élections nationales. Il ne couvre pas l'entièreté du processus électoral. Il intervient en amont et en aval des opérations de vote. Le relais est assuré au cours de la campagne électorale et des opérations de vote par les cours et tribunaux conformément à l'article 35 de la Constitution.

A. Les Compétences préélectorales

N'intervenant pas dans la supervision des opérations de vote, le Conseil constitutionnel ne s'adjoit pas de délégués déployés sur le terrain. Compétente pour veiller à la régularité du scrutin, la Cour d'Appel, par le biais de son Président de la Cour d'Appel, désigne ses délégués qui sont déployés le jour du scrutin. Ceux-ci sont des magistrats ; ils adressent à l'issue des élections un rapport adressé à l'autorité qui les a mandatés.

Les compétences du Conseil constitutionnel portent essentiellement sur l'enrôlement des candidatures.

➤ Il lui revient le pouvoir de recevoir les candidatures qui sont déposés au greffe du Conseil.

➤ Il reporte le cas échéant l'élection en cas de décès d'un candidat.

- Il fait procéder à toute vérification qu'il juge utile pour s'assurer de la validité des candidatures déposées et du consentement des candidats.
- Il arrête, après vérifications, la liste provisoire des candidats.
- Il connaît des réclamations des candidats avant l'expiration du jour suivant celui de l'affichage de la liste des candidats au Greffe et y statue sans délai.
- Il publie la liste définitive des candidats, publication assurée par l'affichage au Greffe du Conseil Constitutionnel, et en outre à toute autre publication qu'elle estime opportune.

Une fois la liste de candidats rendue officielle, le Conseil constitutionnel entre en hibernation pour laisser le champ du contrôle de la régularité de la campagne électorale et des opérations de scrutin aux cours et tribunaux agissant sous l'autorité de la Cour d'Appel.

B. Les compétences postélectorales

Après la proclamation des résultats provisoires des élections, les procès-verbaux et documents annexés sont transmis par les bons soins du Président de la CNRV au Conseil constitutionnel.

➤ En 1993, face aux difficultés de proclamation rencontrées au sein de la CNRV, le Conseil constitutionnel a proclamé les résultats définitifs sans une proclamation préalable des résultats provisoires. Pour le juge « la fonction du Conseil relative à la proclamation définitive des résultats est mise en œuvre, non pas par la proclamation provisoire, mais par la transmission au Conseil par le premier Président de la Cour d'Appel, Président de la Commission nationale de recensement des votes, des procès-verbaux et de l'ensemble des pièces relatives aux opérations électorales ».

➤ Le Conseil constitutionnel statue sur pièces, à partir des documents lui transmis par la CNRV. Il peut demander la mise à sa disposition de tous les documents de nature à éclairer sa conviction. Il en est ainsi entre autres des pièces électorales de la CENA ou des rapports des délégués de la Cour d'Appel.

➤ Il n'effectue pas un nouveau recensement, mais statue sur les litiges portés devant lui portant sur des opérations de bureaux de vote qu'il peut annuler pour violation de formalités substantielles de vote (absence d'isoloirs, rupture manifeste du principe d'égalité des électeurs devant le suffrage) ou redresser les erreurs matérielles constatées et en tirer les conséquences.

➤ Il peut certes annuler les élections, ce qui est exceptionnel au regard de sa haute portée, mais doit réguler en aval afin d'assurer un atterrissage en douceur du processus électoral.

Les pouvoirs du Conseil constitutionnel sénégalais sont étendus, mais beaucoup moins que ceux de la Cour constitutionnelle du Togo, du Bénin et du Niger qui autorise le juge électoral à intervenir en cours de processus électoral pour redresser, le cas échéant, des irrégularités constatées et qui s'entourent, dans l'accomplissement de cette mission, de leurs propres délégués qui ont été formés à cette tâche.

II. LA PROCEDURE ELECTORALE.

La procédure en matière électorale est inquisitoriale et non accusatoire. Ce n'est pas aux parties en cause d'animer le procès, mais au juge électoral de conduire tout le processus d'instruction, de délibération et de prononcé de la décision de proclamation ou d'annulation des élections.

A. La saisine du Conseil constitutionnel

La régularité des opérations électorales peut être contestée par tout candidat ou liste de candidats au scrutin. La saisine du Conseil constitutionnel par les candidats est conforme à l'esprit qui préside à l'élection présidentielle. Celle-ci met en effet la relation entre un candidat et ses électeurs. En revanche, la référence à la liste de candidats est de nature à asseoir la dépendance partisane du candidat à l'élection présidentielle.

Le requérant doit saisir le Conseil constitutionnel dans les soixante-douze heures qui suivent la proclamation provisoire des résultats (Article 35 de la constitution). La procédure est déclenchée après la proclamation des résultats provisoires. Est, en conséquence, irrecevable toute requête prématurée ou tardive par référence au délai de recours fixé par la constitution et précisé par la loi électorale.

La requête, déposée au greffe du Conseil constitutionnel, est communiquée par le Greffier en chef aux autres candidats intéressés qui disposent d'un délai maximum de quarante-huit (48) heures pour déposer un mémoire en réponse. Il est donné récépissé du dépôt du mémoire par le Greffier en chef.

Si dans ce délai de 03 jours aucune contestation n'a été déposée dans les délais au greffe du Conseil constitutionnel, le Conseil proclame immédiatement les résultats définitifs du scrutin.

En cas de contestation, le Conseil statue sur la réclamation dans les cinq jours francs du dépôt de celle-ci.

B. La décision de proclamation des résultats

La décision portant proclamation des résultats définitifs est prononcée après l'expiration des délais constitutionnels. Le projet de décision est préparé par le conseiller-instructeur et délibéré en plénière.

Le Conseil constitutionnel peut rectifier les erreurs ou annuler les résultats provisoires. Il peut confirmer les résultats en faisant jouer le principe de l'effet déterminant ou tout simplement, se contenter de déplorer les irrégularités ayant maillé le processus électoral. Lors des élections législatives de 1998, le Conseil constitutionnel avait regretté les changements apportés à la localisation des bureaux de vote.

Le Conseil constitutionnel est en définitive le juge de la légalité, sincérité et de la moralité des élections. Sa décision emporte proclamation définitive du scrutin ou annulation de l'élection. En cas d'annulation, il est procédé à un nouveau tour du scrutin dans les vingt et un jours francs qui suivent.

A l'instar des cours constitutionnelles du Togo, du Bénin ou du Niger, la procédure contentieuse en matière électorale au Sénégal se caractérise par le souci de diligence apporté au règlement des différends électoraux. Des délais stricts sont définis pour introduire ou pour juger les causes électorales.

Toutefois, si au Bénin la totalité de la matière électorale est confiée à la juridiction compétente pour chaque type d'élection, au Sénégal et au Togo, dans une certaine mesure, la soumission des actes électoraux au contentieux classique de la légalité administrative, qui obéit à des règles spécifiques de procédure, peut fausser l'esprit même du processus électoral. La reconnaissance et l'attribution d'un bloc de compétence en matière électorale à la juridiction électorale sont sans doute de nature à mieux rationaliser le contentieux électoral et, conséquemment, à garantir la saine expression du pouvoir de suffrage.